

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Mardi 22 Novembre 2022

Effectif du conseil communautaire : 110 membres

Membres en exercice : 110

Quorum : 56

Membres présents : 79

Pouvoirs : 8

Membres votants : 87

Date de la convocation : 16/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-deux novembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Etaient présents : Jean-Michel ADELIN, Francis AGASSE, André ANTHIERENS, Bernard AUBRY, Marie-Line BACHELOT, Sabrina BECHET, Valéry BEURIOT, Jean-Noël BONNEVILLE suppléant de Philippe BOULLIER, Roger BONNEVILLE, Guillaume BOULAYE, Danielle CAMUS, Françoise CANU, Louis CHOAIN, Manuel CHOLEZ, Pascal COGNIN, Camille DAEL, Jean-Claude DANIEL, Philippe DANNEELS, Jean-Luc DAVID, Marc DEFIEBER suppléant de Claude GEORGES, Delphine DELACROIX-MALVASIO, Patrick DELANOUE, Jean-Pierre DELAPORTE, Christian DESLANDE, Sylvie DESPRES, Pascal DITTSCH, Claudine DODELANDE, Michèle DRAPPIER, Myriam DUTEIL, Jean DUTHILLEUL, Gérard FAUCHE, Sara FERAUD, Pascal FINET, Bernard FORCHER, Martine GOETHEYN, Jean-Marie GOSSE, Nicolas GRAVELLE, Jean-Louis GROULT, Valérie GUYOMARD suppléant de Joël DESCAMPS, Thierry HAMON suppléant de Olivier PIQUENOT, Jocelyne HEURTAUX, Eric JEHANNE, Marie-Christine JOIN-LAMBERT, Pascal LAIGNEL, Jean-Pierre LE ROUX, Rémy LECAVELIER DESETANGS, Lucette LECLERCQ, Didier LECOQ, Françoise LEDUC, Gérard LEMERCIER, Sébastien LERAT, Patrick LHOMME, Yannick LUCAS, Dominique MABIRE, Céline MACHADO, Jean-Louis MADELON, Didier MALCAVA, Philippe MATHIERE, Georges MEZIERE, Christelle MONNIER, Nadia NADAUD, Frédérique PARIS, Jean PLENECASSAGNE, Jean-Jacques PREVOST, Bruno PRIVE, Françoise ROCFORT, Colette RODRIGUE, Jean-Claude ROUSSELIN, Yves RUEL, Ulrich SCHLUMBERGER, Frédéric SCRIBOT, Pascal SEJOURNE, Nicolas SEYS, Claude SPOHR, Michel THOUIN, André VAN DEN DRIESSE, Jean-Baptiste VOISIN, Philippe WATEAU, Guillaume WIENER.

Etaient absents/excusés : Caroline BEAUMONT, Sébastien CAVELIER, Dominique CIVEL, Philippe COUTEL, Guillaume CROMBEZ, Frédéric DELAMARE, Edmond DESHAYES, Franck GIFFARD, Sonia GUEDON, Jean-Bernard JUIN, Marie-Françoise LECLERC, Gérard LELOUP, Janine LEROUVILLOIS, Josette MUSSET, Brigitte PANNIER, Mickaël PEREIRA, Donatien PETIT, Françoise PREYRE, Denis SZALKOWSKI, Françoise TURMEL, Josiane VARAISE, Jacques VIEREN, Jean-Louis VILA.

Pouvoirs : Michel AUGER donne procuration à Yves RUEL, Christian BAISSÉ donne procuration à Jean-Jacques PREVOST, Anne BARTHOW donne procuration à Guillaume BOULAYE, Sandrine BOZEC donne procuration à Ulrich SCHLUMBERGER, Charles-Edouard DE BROGLIE donne procuration à Nicolas GRAVELLE, Patrick HAUTECHAUD donne procuration à Myriam DUTEIL, Sébastien ROEHM donne procuration à Jean-Pierre LE ROUX, Marie-Lyne VAGNER donne procuration à Louis CHOAIN.

Délibération n° 194/2022 : Reversement du produit de la taxe d'aménagement

Il est porté à la connaissance du conseil communautaire que l'article 109 de la loi de finances pour 2022, a modifié l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, rendant obligatoire pour la commune le reversement partiel ou total du produit de la taxe d'aménagement à l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance.

Il est également rappelé que la taxe d'aménagement est éligible pour chaque opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou encore d'agrandissement qui nécessite une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable) et permet principalement le financement des équipements publics (réseaux, voirie, assainissement notamment) financés pour la majorité par l'Intercom Bernay terres de Normandie dans le cadre de ses compétences.

De plus il est précisé que la part communale de la Taxe d'Aménagement n'est pas intégralement reversée à l'EPCI mais uniquement sa fraction correspondant au montant des équipements publics supportés l'Intercom Bernay Terres de Normandie dans le cadre de ses compétences.

Au vu de ce qui précède, les délibérations de l'Intercom et des communes membres fixant la répartition du produit de la taxe d'aménagement doivent être concordantes et prises au plus tard le 31 décembre 2022 pour une application au 01 janvier 2023.

A partir de 2023, s'il n'y a pas de changement, il ne sera pas nécessaire de délibérer chaque année (avant le 1er juillet de l'année pour une application de l'année suivante (IV de l'article 1639 A bis du code général des impôts)

Il convient, en effet, de considérer que les délibérations sont valables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

En outre, il est mis l'accent sur le fait selon lequel l'Intercom Bernay terres de Normandie, notamment sur les zones d'activités économiques, est le principal acteur et financeur des opérations d'aménagement.

Néanmoins, au regard du projet de loi de finances rectificative pour 2022 adopté par l'Assemblée Nationale le 23 novembre 2022 sur présentation du texte par la Commission Mixte Paritaire qui rend derechef, le reversement de la taxe d'aménagement facultatif, il est proposé le seul taux de reversement défini comme suit :

- Le taux de reversement à l'EPCI du produit de la taxe d'aménagement est de 100% compte tenu du financement des équipements publics supportés par l'Intercom Bernay Terres de Normandie des secteurs des zones d'activités économiques des communes concernées ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 et notamment son article 109 ;

Vu le projet de loi de finances rectificative pour 2022 adopté par l'Assemblée Nationale le 23 novembre 2022 sur présentation du texte par la Commission Mixte Paritaire ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.331-2 et R.331-1 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **VOTE** le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes vers l'EPCI comme suit :
 - Le taux de reversement à l'EPCI du produit de la taxe d'aménagement est de 100% compte tenu du financement des équipements publics supportés par l'Intercom Bernay Terres de Normandie des secteurs des zones d'activités économiques des communes concernées ;
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération ;

- ✓ **DEMANDE** aux communes de délibérer sur ce taux de reversement de la taxe d'aménagement sur les seuls secteurs des zones d'activités économiques des communes concernées.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
79	8	87	3	84	0	84

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20221122-194_2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Affichage : 28/11/2022

Le Président,
Nicolas GRAVELLE.

